

ROYAUME DU MAROC



Label SANS GLUTEN

Règles de gestion

1^{ère} Edition-21/09/2021

Table des matières

| | |
|--|----|
| 1. OBJET | 4 |
| 2. CHAMP D'APPLICATION | 4 |
| 3. DEFINITIONS ET ABREVIATIONS..... | 4 |
| 3.1 Définitions | 4 |
| 3.2 Abréviations | 4 |
| 4. INTERVENANTS DANS LE PROCESSUS DE LABELLISATION:..... | 4 |
| 5. CONDITIONS GENERALES DE LA LABELLISATION | 5 |
| 5.1 Droits et obligations : | 5 |
| 6. PROCESSUS DE LABELLISATION..... | 6 |
| 6.1 Labellisation initiale | 6 |
| 6.2 Maintien de la labellisation..... | 7 |
| 6.3 Renouvellement de la labellisation..... | 8 |
| 6.4 Décision de l'IMANOR | 9 |
| 7. SUSPENSION - RETRAIT | 9 |
| 7.1 Suspension | 10 |
| 7.2 Retrait..... | 10 |
| 8. DISPOSITIONS DIVERSES | 10 |
| 8.1 Report d'un audit de suivi ou de renouvellement | 10 |
| 8.2 Dispositions en cas de modification des exigences liées à la labellisation | 10 |
| 8.3 Dispositions en cas de modification affectant la portée de la labellisation | 11 |
| 8.4 Cas d'une interruption temporaire des activités concernées par la labellisation..... | 11 |
| 9. CONFIDENTIALITE | 11 |
| 10. REGIME FINANCIER..... | 11 |

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Les règles de labellisation peuvent être révisées, en tout ou partie, par IMANOR. La révision est approuvée par le Directeur de l'IMANOR.

| Partie modifiée | version | Date d'approbation | Modification effectuée |
|------------------------|----------------|---------------------------|-------------------------------|
| Tout le document | 01 | 21/09/2021 | Création |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

1. OBJET

Dans le cadre de la loi 12-06 relative à la normalisation, la certification et l'accréditation, les présentes règles fixent les modalités pratiques d'attribution du Label « SANS GLUTEN » désigné ci-après par « Label », et dont les exigences sont définies dans le référentiel de ce label en vigueur à la date de publication des présentes règles.

2. CHAMP D'APPLICATION

Les présentes règles sont destinées aux producteurs de produits alimentaires transformés ainsi qu'aux producteurs d'ingrédients destinés aux entreprises de restauration, et aux fabricants de produits alimentaires, indépendamment de leur taille et de leur complexité.

Le droit d'usage du label est basé sur le respect de son référentiel, et des présentes règles, respect constaté au cours d'un audit et le cas échéant, par des analyses effectuées sur des prélèvements d'échantillons lors de l'audit.

Le présent document est disponible sur demande à l'IMANOR (certification@imanor.gov.ma) et sur le site internet <http://www.imanor.ma>. Il est également adressé aux demandeurs du droit d'usage du label.

Les mises à jour sont adressées à chaque producteur certifié pour prise en compte.

3. DEFINITIONS ET ABBREVIATIONS

3.1 Définitions

- **Demandeur** : Producteur demandeur du droit d'usage du label.
- **Titulaire** : Producteur titulaire du droit d'usage du label.
- **Labellisation** : Octroi du droit d'usage du Label

3.2 Abréviations

- **IMANOR** : institut Marocain de Normalisation

4. INTERVENANTS DANS LE PROCESSUS DE LABELLISATION :

Les différents intervenants dans le processus de labellisation sont :

L'IMANOR en tant qu'organisme certificateur en vertu de la loi 12-06, gère la certification conformément aux lois applicables et aux normes internationales pertinentes et assure la responsabilité de l'application des présentes règles de certification et de toute décision prise dans le cadre de celles-ci. Il est responsable des opérations suivantes :

- Etablissement, mise à jour et promotion des présentes règles ;
- Instruction des demandes d'octroi, de reconduction et d'extension de la labellisation,
- Suspension et retrait de la labellisation ;
- Tenue à jour et mise à disposition de la liste des titulaires.

Les auditeurs :

Les auditeurs chargés de la conduite des audits du label sont des auditeurs de la sécurité alimentaire qualifiés par l'IMANOR. Ils sont formés par l'IMANOR sur le référentiel du Label, et s'engagent à respecter le code de déontologie concernant les règles de confidentialité et de conflits potentiels d'intérêt.

Laboratoires d'analyses :

Les laboratoires désignés pour réaliser les analyses de conformité dans le cadre du label, sont qualifiés conformément aux procédures de l'IMANOR basées sur l'accréditation NM ISO /CEI 17025.

5. CONDITIONS GENERALES DE LA LABELLISATION.**5.1 Droits et obligations :**

Le demandeur ou titulaire du label s'engage à :

- Se conformer aux prescriptions des présentes règles, ainsi qu'au référentiel du label ;
- Faciliter l'accès aux informations, documents, enregistrements, locaux et installations à l'équipe d'audit aux horaires habituels ;
- Accepter les observateurs désignés par l'IMANOR pour accompagner l'équipe d'audit. Dans ce cadre, il autorise l'IMANOR à fournir aux observateurs tous les documents et renseignements nécessaires à l'audit ;
- Autoriser, après labellisation, la publication des informations relatives au droit d'usage du label sur le site internet de l'IMANOR ;
- Respecter le programme de surveillance défini par l'IMANOR ;
- Accepter de se soumettre aux audits inopinés et prélèvements pour analyses sur le circuit commercial, réalisés par l'IMANOR ;
- Reconnaître les certificats attribués par l'IMANOR, aux autres titulaires ;
- Utiliser le logo du label conformément aux règles d'usage fixé par l'IMANOR ;
- S'acquitter des frais liés à l'accès et au maintien de la labellisation, quels que soient les résultats des audits.

Le titulaires ou demandeur a le droit de :

- Avoir accès à toutes les informations nécessaires concernant l'instruction de sa demande ;
- Récuser toute ou une partie de l'équipe d'audit qui lui est proposée par l'IMANOR. La récusation doit être dûment justifiée et parvenir à l'IMANOR sans délais dès réception de la notification de l'équipe d'audit ;
- Faire appel d'une décision défavorable prise à son égard.

6. PROCESSUS DE LABELLISATION

Le programme de labellisation comprend un audit initial, deux audits de surveillance annuels et un audit de renouvellement à la fin de la 3^{ème} année qui suit la labellisation.

Le cycle de 3 ans commence avec la décision de labellisation ou de renouvellement de la labellisation.

6.1 Labellisation initiale

Le processus de labellisation initiale se déroule selon les étapes suivantes :

6.1.1 Soumission de la demande

Avant de postuler au label, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit les conditions définies dans les présentes règles concernant son (ses) produit(s) et son unité de production au moment de la demande. Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée d'usage du label.

La demande est adressée à l'IMANOR. Elle est établie sur papier à en-tête du demandeur conformément au modèle donné en annexe 1, et est accompagnée d'un questionnaire d'identification conformément au modèle donné en annexe 3 ainsi que le dossier technique (support papier ou numérisé) donné en annexe 4.

6.1.2 Examen de la recevabilité de la demande

L'IMANOR procède à l'étude de recevabilité en examinant les documents que lui a adressés le demandeur pour juger de l'opportunité de poursuivre le processus de labellisation. Au besoin, une visite sur site peut être réalisée par l'IMANOR avant de se prononcer sur la recevabilité de la demande.

La demande est jugée recevable si :

- La liste des documents cités en 6.1.1 est complète ;
- Le système de gestion de la qualité et de la sécurité alimentaire est mis en place depuis au minimum trois mois au moment de la présentation de la demande ;
- L'ensemble des éléments du système a fait l'objet, au moins une fois, d'un audit interne ;
- L'audit de labellisation peut être réalisé dans les délais demandés par le demandeur.

Si la demande est jugée recevable, la date de l'audit initial est fixée en concertation avec le demandeur. Toute décision de non recevabilité est justifiée au demandeur.

6.1.3 Détermination de la durée de l'audit

La durée de l'audit correspond au temps mesuré en journée-auditeur, requis pour conduire l'activité d'audit.

L'IMANOR détermine sur la base des informations renseignées au niveau du questionnaire d'identification du demandeur, le temps nécessaire à la préparation et à la réalisation d'un audit complet et efficace, en tenant compte des aspects suivants :

- a) La taille et la complexité organisationnelle du producteur ;

- b) Son cadre technologique et réglementaire ;
- c) Les risques associés à ses produits ou activités ;
- d) Le nombre de sites à auditer.

6.1.4 Désignation de l'équipe d'audit

L'IMANOR désigne une équipe d'audit composée d'un responsable d'audit assisté, le cas échéant, par un ou plusieurs auditeurs en fonction de la durée de l'audit.

L'équipe d'audit peut être accompagnée par un observateur (un auditeur en formation, un agent de l'IMANOR...).

Le Responsable d'audit désigné établit le plan d'audit en fonction de la durée de l'audit et la constitution de l'équipe d'audit, conformément aux procédures de l'IMANOR.

Dans le cas où la demande couvre plusieurs sites, l'audit est planifié pour assurer une couverture du périmètre suffisante pour donner confiance dans la labellisation.

6.1.5 Audit initial de labellisation

6.1.5.1 Préparation de l'audit

L'audit initial est précédé d'une analyse documentaire ayant pour but d'apprécier si la description du système qualité et sécurité alimentaire est apte à satisfaire les éléments du référentiel du label pour la portée de la labellisation demandée.

6.1.5.2 Audit sur site

L'audit sur site est destiné à évaluer la mise en œuvre des exigences du référentiel du label en prenant en compte au minimum les éléments suivants :

- a) Les informations et les preuves relatives à la conformité au référentiel du label ;
- b) La vérification du respect des dispositions définies au niveau des présentes règles ;
- c) L'examen des éventuelles réclamations et les actions correctives menées en conséquence.

Si nécessaire, l'équipe d'audit prélève des échantillons des produits finis ou des matières premières/ingrédients/intrants, pour analyses, qu'elle remet au laboratoire désigné à cet effet.

Un délai est accordé à l'audit pour définir les actions correctives des écarts détectés, ainsi que le délai de leur mise en œuvre. Passé ce délai, le rapport d'audit est transmis en l'état par le responsable d'audit à l'IMANOR.

Dès que l'IMANOR dispose du rapport d'audit et celui des analyses le cas échéant, et avant de statuer sur la labellisation, il les valide et en transmet une copie au demandeur, en lui fixant un délai pour formuler des commentaires éventuels sur le contenu de ces rapports.

6.2 Maintien de la labellisation

Le maintien du droit d'usage du label est basé sur la réalisation de deux audits de suivi annuels pendant la durée de validité du certificat.

Les audits de suivi sont réalisés annuellement et au plus tard le 12^{ème} et le 24^{ème} mois après l'audit initial de labellisation.

6.2.1 Audits de Suivi

Les audits de suivi sont organisés annuellement pour s'assurer que le titulaire se conforme toujours aux exigences du label, et prennent en compte au minimum les éléments suivants :

- a) La vérification du respect des dispositions définies au niveau des règles du label ;
- b) La vérification du respect des règles de référence à la labellisation et les règles d'usage du logo du label ;
- c) L'examen des éventuelles réclamations et les actions correctives menées en conséquence ;
- d) L'examen des éléments ayant fait l'objet d'écarts ou de points sensibles lors de l'audit précédent.
- e) L'examen des modifications éventuelles du produit labellisé, de l'organisation ou du système qualité, survenues depuis le dernier audit.

La conduite des audits de suivi est réalisée de la même manière que pour l'audit initial de labellisation.

Si nécessaire, l'équipe d'audit prélève des échantillons des produits finis ou des matières premières/ingrédients/intrants, pour analyses, qu'elle remet au laboratoire désigné à cet effet.

A l'appréciation de l'IMANOR, la fréquence de surveillance peut être réduite à un audit semestriel si une non-conformité significative est constatée lors d'un audit de suivi.

6.2.2 Audits/prélèvements inopinés

En dehors des audits planifiés pendant la durée de validité du label, l'IMANOR se réserve le droit d'effectuer des audits inopinés des sites de production, ou des prélèvements de produits labellisés, dans le circuit commercial, pour confirmer le maintien du respect des exigences du label.

Les modalités de déroulement de ces audits/prélèvements, sont fixées et communiquées au moment opportun au titulaire concerné.

6.3 Renouvellement de la labellisation

6.3.1 Demande de Renouvellement de Labellisation

Une demande de renouvellement (annexe 2) accompagnée du questionnaire d'identification (annexe 3), et d'une mise à jour du dossier technique (annexe 4) est adressée par le titulaire (3) mois avant l'échéance du certificat pour confirmer les conditions de l'audit.

6.3.2 Planification de l'audit de renouvellement

L'audit de renouvellement est organisé deux (2) mois avant la l'échéance du certificat en vigueur, pour que les cycles de labellisation se suivent sans interruption.

6.3.3 Audit sur site

L'audit de renouvellement traite des points suivants :

- a) La vérification de la conformité aux exigences du Label ;
- b) La vérification du respect des règles d'usage du logo du label ;
- c) L'examen des éventuelles réclamations et les actions correctives menées en conséquence ;
- d) L'examen des éléments ayant fait l'objet d'écarts ou de points sensibles lors de l'audit précédent ;
- e) L'examen des modifications éventuelles du produit labellisé, de l'organisation ou du système qualité, survenues depuis le dernier audit ;

La conduite de l'audit de renouvellement est réalisée de la même manière que pour l'audit initial de labellisation.

6.4 Décisions de l'IMANOR

A l'issue d'un audit initial de suivi ou de renouvellement, la décision de l'IMANOR au vu des rapports d'audits et d'analyses, s'il y a lieu, peut être selon le cas :

- Une décision favorable :

- Octroi du droit d'usage du label ;
- Maintien du droit d'usage du label ;
- Renouvellement du droit d'usage du label.

- Une décision défavorable :

- Refus de l'octroi du droit d'usage du label ;
- Retrait du droit d'usage du label ;
- Suspension du droit d'usage du label ;
- Audit complémentaire pour la vérification de la mise en œuvre effective des actions correctives.

La décision finale est notifiée au demandeur/titulaire.

A la suite d'un audit initial de labellisation, de renouvellement, et si la décision est favorable, un certificat de droit d'usage du label signé par le directeur de l'IMANOR, est remis au demandeur, et les informations relatives au certificat feront l'objet d'une publication accessible au public sur le site internet <http://www.imanor.ma>.

7. SUSPENSION - RETRAIT

Si pendant la durée de validité de la labellisation, il s'avère que le titulaire ne remplit plus les conditions exigées ou qu'il ne respecte plus les conditions contractuelles qui lui incombent en vertu des présentes règles du label, la décision de l'IMANOR peut être :

- Soit un avertissement de suspension, de réduction de la portée ou de retrait de la labellisation ;
- Soit la suspension, la réduction de la portée ou le retrait de la labellisation.

Tout avertissement de suspension, de retrait du certificat ou de réduction de sa portée doit fixer un délai à l'expiration duquel une décision de suspension, de retrait du certificat ou de réduction de sa portée, sera prise s'il est constaté que l'un ou plusieurs motifs qui ont fait prendre la décision d'avertissement existent toujours. Ce délai ne pourra pas dépasser deux (2) mois.

Le titulaire concerné doit cesser immédiatement toute référence à la labellisation aussitôt qu'il est avisé par l'IMANOR de sa suspension ou de son retrait.

7.1 Suspension

La suspension de la certification peut intervenir :

- Soit à l'initiative du titulaire ;

- Soit à l'initiative de l'IMANOR en cas de manquement du titulaire à ses engagements de maintien des conditions de labellisation.

Dans le cas où une décision de suspension est prononcée, sa durée ne peut pas dépasser six (6) mois. Au-delà, la labellisation est retirée et le cycle est à reprendre avec un audit initial.

L'IMANOR s'assure par un audit dont la durée et la portée sont fixés par l'IMANOR du retour des conditions satisfaisantes de labellisation avant de lever la suspension.

7.2 Retrait

Le retrait de la labellisation peut intervenir :

- Sur demande du titulaire ;
- A l'issue d'une période de suspension ayant dépassé six (6) mois ;
- En cas de manquement grave et répété aux obligations du titulaire de la labellisation, notamment dans la levée des écarts dans les délais fixés par l'IMANOR ;
- A la suite de la cessation de l'activité concernée.

8. DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 Report d'un audit de suivi ou de renouvellement

Toute demande de report d'un audit de suivi ou de renouvellement doit parvenir à l'IMANOR au plus tard un mois avant la date prévue pour l'audit.

Tout report accordé pour une période dépassant la date limite fixée par l'IMANOR, est associé à une décision de suspension.

En cas de report dépassant de deux (2) mois, la date limite fixée par l'IMANOR, la durée de l'audit reporté augmente et sera décidée par l'IMANOR puis communiquée au titulaire à la réception de la demande de ce dernier pour lever la suspension.

8.2 Dispositions en cas de modification des exigences liées à la labellisation

Lorsqu'une date d'entrée en vigueur de nouvelles exigences du label (par exemple en cas de révision du référentiel ou d'une mise à jour des règles du label) est décidée, l'IMANOR avise tous les titulaires par avis écrit afin qu'ils effectuent les ajustements nécessaires de leurs dispositions, dans les délais fixés.

Suivant l'importance des modifications opérées, et au-delà des délais accordés pour la prise en compte des nouvelles exigences, l'IMANOR peut décider que la vérification des ajustements soit réalisée à l'occasion d'un audit de suivi ou de renouvellement, ou par un audit spécifique.

Si le titulaire informe l'IMANOR qu'il n'est pas disposé à accepter les modifications nécessaires dans le délai spécifié par l'IMANOR, ou s'il laisse passer le délai sans effectuer ces modifications, la labellisation cesse d'être valide à la date définie par l'IMANOR pour l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

8.3 Dispositions en cas de modification affectant la portée de la labellisation

Le titulaire doit informer, sans délai indu et par avis écrit, l'IMANOR de toute modification liée à la portée de sa labellisation. Selon les cas, cette portée peut être confirmée, modifiée ou réduite.

Les modifications susceptibles d'affecter la portée de la labellisation du titulaire, concernent les éléments suivants :

- a) Le statut juridique, commercial, de propriété ou organisationnel du titulaire ;
- b) Les produits couverts ;
- c) Le procédé de fabrication ;
- d) Le système de gestion de la qualité et de la sécurité alimentaire.

Le titulaire doit fournir une preuve de ce changement, sous la forme requise par l'IMANOR. Si une évaluation est requise, les changements qui s'y rapportent sont soumis à l'approbation de l'IMANOR.

8.4 Cas d'une interruption temporaire des activités concernées par la labellisation

Dans le cas d'une interruption temporaire des activités concernées par la labellisation, le titulaire doit aviser l'IMANOR.

Si l'interruption ne dépasse pas six mois, le droit d'usage du label reste acquis sans aucune formalité. Si l'interruption est supérieure à six mois et inférieure à douze mois, la reprise des activités est signalée à l'IMANOR et l'acquisition du droit d'usage du label est simplement confirmée par un audit dont la durée sera décidée par l'IMANOR.

Lors d'une interruption supérieure à douze mois, le droit d'usage du label est retiré, et son regain doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

9. CONFIDENTIALITE

L'IMANOR veille au maintien de la confidentialité par son personnel et par ses auditeurs, de toute information jugée confidentielle concernant un demandeur ou titulaire de la labellisation. En plus, l'IMANOR s'interdit de divulguer les informations confidentielles à une tierce partie, sans l'autorisation préalable du demandeur ou du titulaire, exception faite des cas dans lesquels la divulgation est exigée par la loi, lorsque les informations sont données aux autorités réglementaires, ou lorsqu'une telle divulgation est, selon IMANOR, nécessaire afin d'informer le public d'un danger potentiel.

10. REGIME FINANCIER

Les conditions financières pour l'accès, le maintien et le renouvellement du droit d'usage du label, comportent notamment :

- Les frais de dossier exigibles pour une demande initiale et de renouvellement ;
- Les frais des audits initiaux, de suivi et de renouvellement ;
- Les frais des audits complémentaires ou inopinés, le cas échéant ;
- Les frais des analyses, le cas échéant.

ANNEXE 1 : MODEL DE LA DEMANDE DU DROIT D'USAGE DU LABEL

A

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'IMANOR

O B J E T : Demande d'attribution du droit d'usage du label « Sans Gluten»**P.J. : Questionnaire d'identification**

>>*<<*>>*<<

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous soumettre ma demande pour bénéficier du droit d'usage du label « Sans Gluten » pour le(s) produit(s) :
De marque(s) commerciale(s)
produit(s) dans l'unitésiseà.....

Je déclare avoir pris connaissance des règles de gestion du Label « Sans Gluten ».

Je m'engage d'une façon générale, à respecter ces règles et notamment, à :

- me conformer aux exigences du référentiel du label ;
- respecter la réglementation applicable en vigueur ;
- coopérer avec l'équipe d'audit en facilitant toute opération de vérification du respect des règles de labellisation librement acceptées, ainsi que l'accès à tous les enregistrements pertinents ;
- accepter les observateurs qui peuvent être désignés par l'IMANOR pour accompagner l'équipe d'audit ;
- accepter de se soumettre aux audits/prélèvements inopinés de l'IMANOR ;
- ne pas faire état du Label d'une façon qui pourrait nuire à la réputation de l'IMANOR ;
- reconnaître les labels attribués ou reconnus par l'IMANOR ;
- cesser d'utiliser ou de se référer au label après sa suspension ou son retrait ;
- faire usage du label dans le respect des règles énoncées par l'IMANOR ;
- s'acquitter des frais liés à l'attribution et à l'usage du label Sans Gluten.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Date, Cachet et Signature du demandeur

ANNEXE 2 : MODEL DE LA DEMANDE DE RENOUELEMENT
DU DROIT D'USAGE DU LABEL

A

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'IMANOR

**O B J E T : Demande de renouvellement du droit d'usage du label « Sans Gluten»
P.J. : Questionnaire d'identification**

>>*<<*>>*<<

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous soumettre ma demande pour renouveler le droit d'usage du label « Sans Gluten » pour le(s) produit(s) :
De marque(s) commerciale(s)
produit(s) dans l'unitésiseà.....

Je m'engage d'une façon générale, à respecter les règles de gestion du Label « Sans Gluten »,et notamment, à :

- me conformer aux exigences du référentiel du label ;
- respecter la réglementation applicable en vigueur ;
- coopérer avec l'équipe d'audit en facilitant toute opération de vérification du respect des règles de labellisation librement acceptées, ainsi que l'accès à tous les enregistrements pertinents ;
- accepter les observateurs qui peuvent être désignés par l'IMANOR pour accompagner l'équipe d'audit ;
- accepter de se soumettre aux audits/prélèvements inopinés de l'IMANOR ;
- ne pas faire état du Label d'une façon qui pourrait nuire à la réputation de l'IMANOR ;
- reconnaître les labels attribués ou reconnus par l'IMANOR ;
- cesser d'utiliser ou de se référer au label après sa suspension ou son retrait ;
- faire usage du label dans le respect des règles énoncées par l'IMANOR ;
- m'acquitter des frais liés au renouvellement et au maintien du droit d'usage du label.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Date, Cachet et Signature du demandeur

ANNEXE 3 : QUESTIONNAIRE D'IDENTIFICATION - LABEL SANS GLUTEN**1. IDENTIFICATION DE LA SOCIETE**

Raison sociale :

Adresse :

Directeur Général :

Téléphone/fax :

Email :

Domaines d'activités :

Correspondant (Nom, fonction) :

2. IDENTIFICATION DE L'UNITE (S) CONCERNEE (S):

Désignation :

Adresse :

Tél : Fax :

Email :

Type d'activités (Permanente, saisonnière):

Durée de la campagne, s'il y a lieu :

Activités sous-traitées:

Mode de fonctionnement (1 équipe, 2 équipes ou 3 équipes) :

Nombre de sites concernés :

Effectif total concerné:

Nombre total de lignes de production/conditionnement:

Nombre de lignes de production/conditionnement dédiées au SANS GLUTEN :

Nombre de plans HACCP:

Certifications déjà obtenues (type et date de certification) :

3. IDENTIFICATION DU (DES) PRODUIT(S) CONCERNE(S):

| Produit | Marque commerciale |
|---------|--------------------|
| | |
| | |

Nom :

Signature :

Fonction :

Date :

ANNEXE 4 : COMPOSITION DU DOSSIER TECHNIQUE - LABEL SANS GLUTEN

- Liste des produits concernés ;
- Liste des sites concernés ;
- Teneur en Gluten pour chaque produit ;
- Liste des matières premières et des emballages ;
- Copie de l'autorisation/agrément sanitaire délivrée par l'autorité sanitaire.
- Description de la méthode d'obtention du produit présenté au label (étapes de production effectuées, moyens humains et matériels utilisés, ...) ;
- Définition des conditions d'achat, de stockage, de transformation, d'élaboration et de conditionnement des produits ;
- Description des conditions de stockage des produits intermédiaires ;
- Description du plan de maîtrise de la contamination croisée ;
- Description du plan de contrôle et ses dispositifs (programmes préalables, Plan de maîtrise des risques alimentaires y compris le risque GLUTEN, analyses d'autocontrôle des matières premières et des produits finis avec le plan d'échantillonnage analytique, traçabilité, ...) ;
- Description du laboratoire de contrôle interne, s'il y a lieu.